

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 152 vom 23. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___152

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 152 du 23 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 152 del 23 febbraio 2012

Regeste

CHÔMAGE, RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.02.2012 Décision / 2012 / 152

CHÔMAGE, RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 140/11 - 32/2012 ZQ11.045282 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 23 février 2012 _____ Présidence de M. Neu ,
juge unique Greffière : Mme Simonin ***** Cause pendante entre : L. _____ , à
Lausanne, recourant, et S. _____ , à Lausanne, intimée. _____ Art. 94 al. 1
let. c LPA-VD Vu le recours formé par L. _____ (ci-après: le recourant) le 24 novembre
2011 à l'encontre de la décision sur opposition prise le 27 octobre 2011 par la Caisse
cantonale de chômage, division juridique (ci-après: la Caisse), vu la prise de position de la
Caisse du 14 février 2012 se ralliant aux conclusions du recourant et s'engageant à prendre
une nouvelle décision dans le sens desdites conclusions, vu la déclaration de retrait de
recours envoyée par le recourant le 23 février 2012; Considérant qu'il y a lieu de rayer la
cause du rôle par suite de retrait de recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV
173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice vu la gratuité de la procédure
(cf. art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des
assurances sociales, RS 830.1]), ni d'allouer de dépens, les parties ayant procédé sans l'aide
d'un avocat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite
de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge
unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ L. _____, ■
Caisse cantonale de chômage, division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par
l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de
droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens
des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.